

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux , le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAGARDE ET LARONZE SAS

CHARPENET
24120 Terrasson-Lavilledieu

Références : UbD24-47/103/2025
Code AIOT : 0003105171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement LAGARDE ET LARONZE SAS implanté Zone activité du Rousset 24210 Thenon. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGARDE ET LARONZE SAS
- Zone activité du Rousset 24210 Thenon
- Code AIOT : 0003105171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° BE-2020-06-01, la Société LAGARDE ET LARONZE a été autorisée le 09 juin 2020 à exploiter, sur la commune de Thenon (24210), une centrale d'enrobé à chaud.

Cette activité est classée selon le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers, fixe les prescriptions générales applicables à cette installation.

Considérant les circonstances locales, en particulier la commodité du voisinage, l'exploitant a sollicité le renforcement des prescriptions relatives à la surveillance des émissions dans l'air et de l'impact sur les eaux souterraines (art 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2020).

L'activité exercée, la fabrication de matériaux routiers enrobés à chaud au bitume, s'inscrit dans la continuité des activités de l'entreprise. Des installations connexes nécessaires à l'exploitation de la centrale ont été mises en place :

- une cuve aérienne de gaz propane de 12,5 tonnes ;
- 2 silos de stockage d'enrobé de 35 tonnes chacun ;
- un stockage de bitume de 150 tonnes (2 cuves de 75 tonnes chacune) ;
- un pont-bascule automatisé pour la gestion et le contrôle des chargements des camions ;
- Bureaux, atelier et sanitaires ;
- une borne incendie à l'entrée du site.

La construction d'une couverture photovoltaïque au niveau de la zone de stockage des matériaux a été finalisée en mars 2025. La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 09/02/2019, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.1	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.2	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.3	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
9	Prévention des accidents et dépollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées, par courrier en date du 29/03/2024, pour un allégement de la fréquence des mesures de rejets atmosphériques.

Toutefois, l'inspection mettant en évidence une non conformité pour le paramètre SO2, le protocole de mesures est maintenu à une fréquence semestrielle.

A ce jour, l'exploitant a engagé des investigations afin de déterminer la cause de ce dépassement. Il a procédé notamment au remplacement du filtre à manches, et s'est engagé à faire réaliser une nouvelle mesure des rejets atmosphériques dans le premier semestre 2025.

L'exploitant est invité également à s'assurer de la bonne rétention de la zone de dépotage du bitume, et des bonnes conditions d'évacuation des eaux pluviales dans cette même zone.

Concernant les mesures de bruit, celles-ci étant conformes pour les années 2023 et 2024, leur fréquence devient trisannuelle. En cas de non conformité constatée sur une prochaine mesure (niveau de bruit ou émergence), la fréquence de mesure redevient annuelle conformément à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est complété et renforcé par :

- Renforcement du protocole de mesures : réalisation des contrôles tous les 6 mois au cours des deux premières années à compter de la mise en service de l'installation, puis le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.
- Bilans annuels : Le bilan annuel des actions prévues est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux résultats de mesures précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques. Cette obligation est imposée à l'exploitant pendant les trois premières années suivant la mise en service de l'installation, ensuite les résultats des mesures sont tenus à dispositions des inspecteurs des installations classées conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Constats :

Le bilan annuel de la centrale d'enrobé pour l'année 2024 a été transmis par courriel à l'inspection le 01/04/2025.

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées, par courrier en date du 29/03/2024, pour un allégement de la fréquence des mesures de rejets atmosphériques.

Toutefois, au regard des résultats des dernières analyses réalisées le 30 juillet 2024 relevant une non conformité pour le paramètre SO2, le protocole de mesures est maintenu à une fréquence semestrielle, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³

4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3
5° Composés organiques volatils (1) :	
[...]	

Constats :

Les dernières analyses réalisées le 30 juillet 2024 font apparaître une non conformité pour le paramètre SO₂, dont la VLE est fixée à 300mg/Nm³. Concernant ce paramètre, deux essais seulement sur les trois prévus ont été réalisés par la société SOCOTEC pour déterminer la concentration en SO₂. La valeur moyenne retenue est de 526 mg/Nm³.

L'exploitant a indiqué avoir procédé depuis à des réglages de la température en entrée de filtre à manches (température qui était trop basse), ainsi qu'au nettoyage et entretien des filtres.

L'exploitant a de plus procédé le 3 avril 2025 au remplacement du filtre à manches et joints associés.

Les stockages de matériaux s'effectueront désormais sous couvert d'un bâtiment photovoltaïque, permettant à l'avenir l'utilisation de matériaux secs.

L'exploitant est invité à planifier les mesures de rejets atmosphériques en adéquation avec une production journalière suffisante pour permettre un fonctionnement de la centrale en régime nominal et non en régime transitoire.

Une nouvelle mesure des rejets atmosphériques est planifiée au premier semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de réalisation des prochaines mesures des rejets atmosphériques et transmet les résultats. Il veille à l'entretien régulier des filtres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'article 9.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est complété et renforcé par :

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 3 piézomètres en limite de site, dont un en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines et deux en aval.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant la mise en service de la centrale d'enrobage sur les deux périodes de surveillance : haute et basse eaux.

Le contrôle de la qualité des eaux et du niveau piézométrique est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basse eaux » et le suivant en période dite de « haute eaux », à raison d'un

contrôle dans les piézomètres installés.

Le contrôle est réalisé sur les paramètres suivants :

- mesure du niveau piézométrique
- prélèvement et analyses d'eau sur les paramètres suivants : température, pH, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et MES.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les dernières mesures au niveau des piézomètres ont été effectuées en avril et octobre 2024.

L'exploitant souligne la difficulté à effectuer ces mesures en raison du manque d'eau récurrent dans les piézomètres.

Elles n'ont pu être réalisées qu'au niveau du PZ1 situé en amont, les PZ2 et PZ3 situés en aval du site étant à sec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Comité de suivi

Prescription contrôlée :

La SAS LAGARDE ET LARONZE réunit au moins une fois par an un comité de suivi de l'activité de la centrale d'enrobage, comprenant notamment des représentants des riverains et des collectivités territoriales concernées, dont les communes de Thenon et d'Azerat.

Constats :

Le comité de suivi de la centrale s'est réuni le 3 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions des rejets

Prescription contrôlée :

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

[...]

II- Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. «Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.» Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraité sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les eaux pluviales du site sont collectées dans des avaloirs, puis dirigées vers un bassin de rétention et un séparateur hydrocarbures. La clôture du bassin est endommagée par endroits. Toutefois, il a été constaté le jour de la visite que la rétention située au niveau de l'aire de dépotage du bitume est altérée, laissant apparaître des zones non bituminées.

De plus, les avaloirs situés dans cette même zone ne semblent pas positionnés de manière pertinente, au niveau d'un point bas, afin de permettre la bonne collecte gravitaire des eaux souillées.

Le jour de la visite, le dernier entretien du séparateur hydrocarbure datait du 16/02/2022. Suite à la visite d'inspection, un nouvel entretien a été réalisé le 28/02/2025 par la société SARP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à revoir le système de collecte des eaux souillées de la zone de dépotage du bitume, concernant les pentes et points bas permettant la collecte gravitaire de ces eaux dans les avaloirs.

La zone de dépotage du bitume doit également être entièrement imperméabilisée.

L'exploitant veille à assurer un entretien régulier du séparateur hydrocarbures, ainsi qu'au bon état de la clôture située en périphérie du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un plan de collecte des effluents a été par l'exploitant en mai 2021. Ce plan ne précise pas l'emplacement du dispositif de traitement (séparateur hydrocarbure), ni la nature de la vanne d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise le plan et s'assure de sa bonne adéquation avec le site, notamment en ce qui concerne l'aire de dépotage bitume, et le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Constats :

L'exutoire des eaux pluviales se situe dans le fossé communal. Cependant, le point de prélèvement pour les contrôles sur le rejet des eaux pluviales est situé en amont du séparateur hydrocarbures.

Les derniers contrôles datent du 4 décembre 2024 (contrôle trimestriel), et du 25 février 2025 (contrôle mensuel). Ils ont été effectués par le Laboratoire Départemental, et ne présentent pas de non conformités pour les paramètres suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à être présent lors des prélèvements de contrôles des eaux pluviales afin de

s'assurer de la localisation exacte du point de prélèvement. Ce dernier doit être effectué au point de rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signal de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques. Les risques sont signalés au moyen de panneaux signalétiques et de consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents et dépollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant 2 heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant 2 heures.

[...]

Constats :

Un poteau incendie est présent à l'entrée du site. Selon l'exploitant, le débit de ce poteau est de 87m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, le justificatif de débit du poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 20 septembre 2024 par la société SOCOTEC. Le rapport mentionne deux non conformités, déjà signalées lors de la précédente vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la levée des deux non conformités relevées par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

La zone de rétention au niveau du stockage de bitume, située à l'air libre, était bien vide le jour de l'inspection.

Une rétention était absente au niveau de la zone de l'atelier, concernant le stockage d'un fût de produit chimique (liquide de refroidissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à bien stocker les produits chimiques sur rétention dans la zone atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]

Constats :

La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 12/08/2024, effectuée par la société EXINDIS. Elle fait état d'un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Les deux dernières campagnes de mesures de bruit ont été effectuées les 14 et 15 juin 2023, ainsi que les 30 juillet et 3 octobre 2024, par SOCOTEC, en période diurne et nocturne.

Les résultats sont conformes aux prescriptions réglementaires en termes d'émission sonore dans l'environnement, en niveau de bruit comme en émergence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté susvisé, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence à l'issue des deux dernières campagnes de mesures successives étant conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures de bruit devient trisannuelle. Les prochaines mesures seront effectuées en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite